GRAMOND & ASSOCIES

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 1.180 €
Siège social : 66, rue de Monceau – 75008 PARIS
322 009 705 R.C.S. PARIS

Certifiés conformes le 11 juillet 2024

STATUTS MIS A JOUR LE 11 JUILLET 2024

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts, les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières des professions libérales et le décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'Avocat telle que définie par la Loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

GRAMOND & ASSOCIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société ayant été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS à compter du 30 juin 1981 aura une durée qui expirera le 29 juin 2080.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **66, rue de Monceau – 75008 Paris.**

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du ressort du Barreau de Paris par décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 – Apports lors de la constitution

Les apports effectués lors de la constitution le 25 Mai 1981 se sont élevés à 20 000 Francs.

6.2 – Apports ultérieurs en cours de vie sociale

Lors de l'Assemblée Générale du 29 Décembre 1988, le capital social a été porté à 50 000 Francs par prélèvement de la somme de 30 000 Francs sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales à 250 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale du 19 Novembre 1991, le capital social a été porté à 300 000 Francs par prélèvement d'une somme de 250 000 Francs sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales à 1 500 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale du 20 Mai 2011, le capital social a été porté de 45 735 Euros à 74 000 Euros par prélèvement d'une somme de 28 265 Euros sur les réserves et élévation de la valeur nominale des actions à 370 Euros.

Lors de l'Assemblée Générale du 20 Mai 2011 (cinquième résolution), il a été décidé d'une réduction de capital social d'un montant de 36 260 Euros par annulation de 98 actions portant le capital social à 37 740 Euros et dont la réalisation a été constatée par le Conseil d'Administration lors de ses délibérations du 30 Juin 2011.

Par décision collective des associés en date du 2 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 118.660 Euros par émission de 118.660 actions nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération des apports de la société GRAMOND & ASSOCIES, réalisés du fait de la Fusion-absorption de la société GRAMOND & ASSOCIES par la société JCE –JURISCONSULTES EN ENTREPRISES (qui a pris pour dénomination sociale GRAMOND & ASSOCIES à compter de la réalisation de la Fusion-absorption).

Aux termes de décisions unanimes du 1er septembre 2021, il a été décidé une réduction du capital social constatée par décision unanime des associés en date du 2 janvier 2022, portant ainsi le capital de 156.400 à 1.062 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2024 il a été décidé une augmentation de capital de 118 euros par émission de 118 parts sociales nouvelles. La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée par décisions du gérant en date du 11 juillet 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cent quatre-vingt euros (1.180 €).

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1 Le capital social est divisé en mille cent quatre-vingt parts sociales d'un euro (1€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées de leur valeur nominale, attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

Société de participations financières de profession libérale d'Avocats :

- GRAMOND PARTICIPATIONS — 117 parts sociales
 Cent dix-sept parts

Associés exerçant leur activité au sein de la Société :

- Monsieur Xavier Gramond — 1 part sociale
 Une part

- Monsieur Christophe Oger — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

- Madame Jane Salmon-Fabiani — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

- Madame Mélanie Labossais-Gramond — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

- Madame Julie Raignault — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

- Madame Corinne Cousseau — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

- Madame Pascale Macha Sokolow — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

- Madame Marion Depadt-Bels — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

- Monsieur Augustin Robert — 118 parts sociales

Cent dix-huit parts

- Madame Jessica Jouan — 118 parts sociales
 Cent dix-huit parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 1.180 parts sociales

8.2 – Les associés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

8.3 - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

8.4 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

8.5 - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

8.6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

9.2 - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des Avocats à un Barreau.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la Société du projet de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prolongation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la Société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

9.3 - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est possible que si lui-même est Avocat ou exerce l'une quelconque des autres professions libérales juridiques ou judiciaires et doit être soumise au consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis mais seulement si le conjoint est Avocat ou exerce l'une quelconque des autres professions libérales juridiques ou judiciaires.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe 9.2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 10 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droits et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 9.2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant, et ce, même si l'associé décédé qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associés.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'Avocat au sein de la société, les conditions légales de répartition du capital de la société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - CESSATION DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE PAR UN ASSOCIÉ - RETRAIT

Tout associé peut, à condition d'un informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts, ou à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restants.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si un associé cesse son activité professionnelle et que la majorité des parts sociales et droits de vote, du fait de l'associé ayant cessé son activité, n'appartient plus à des professionnels en exercice ou à toute autre personne autorisée par la loi, celui-ci devra dans un délai de six mois céder un nombre de parts suffisant pour que le capital social de la Société soit à nouveau détenu conformément à la loi.

Dans cette hypothèse, la Société, représentée par son gérant, mettra en demeure cet associé de procéder dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus aux cessions nécessaires. La procédure prévue à l'article 9-2° ci-dessus sera applicable à l'exception du paragraphe d) 1er alinéa.

A défaut de projet de cession notifié par l'associé, conformément à l'article 9, dans ce délai de trois mois, les dispositions de l'article 10 dernier alinéa seront applicables, à moins que la Société ou les associés ne proposent de racheter ou de faire racheter les parts sociales, et que les cessionnaires soient agréés en qualité d'associé par la Société.

ARTICLE 12 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION D'UN ASSOCIE – INTERDICTION - FAILLITE

12.1 L'associé démissionnaire ou radié, soit du tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, dispose d'un délai de six mois à compter du jour, soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres associes.

Tout associé exerçant la profession au sein de la Société peut être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession ;

- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affection societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agrée par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit à défaut, par la Société elle-même qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

12.2 La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS - EXERCICE DE LA PROFESSION

13.1 – Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

13.2 - A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

13.3 - Un Avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre Avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

14.1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

14.2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

14.3 - Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des Avocats en exercice au sein de la société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

16.1 - Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.2 - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.3 - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

16.4 - Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

17.2 - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

17.3 - En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

17.4 - Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

17.5 - Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les deux-tiers des parts sociales.

17.6 - Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

17.7 - Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du Code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du barreau de Paris ou par son délégué.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux-tiers pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à une fois la participation au capital social pour tout autre associé (décret 92-704 du 23 juillet 1992).

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Ils sont désignés pour six exercices.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

23.2 L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

23.3 S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

23.4 Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

23.5 Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

23.6 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

23.7 Seuls les professionnels exerçant dans la Société prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

24.1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3eme alinéa du Code civil.

24.2 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés Avocats de la société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des Commissaires aux comptes s'il en existe.

24.3 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

24.4 - Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différent né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.